

Gouvernement du Québec

### Décret 137-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec)

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 703-2005 du 3 août 2005, le gouvernement a approuvé l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel a été conclu le 17 août 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), concernant le paiement de certains droits et de certaines taxes, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit notamment que le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce nouvel accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) sera profitable pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances et ministre du Revenu soit autorisé à conclure cet accord et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55185

Gouvernement du Québec

### Décret 138-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 546-2010 du 23 juin 2010, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2010-2011 pour un montant n'excédant pas 130 285 900 \$;

ATTENDU QUE la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) est entrée en vigueur le 7 septembre 2010 et qu'elle a pour effet de confier à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion des services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes pour lesquels des ordonnances de type « Rowbotham-Fisher » sont ou auraient été émises;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 3 700 000 \$ en application de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12);